

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

18 DÉCEMBRE 2003

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

déposée par

MM. M. Bayenet, Ph. Fontaine, X. Desgain et A. Liénard

DÉVELOPPEMENT

En vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001, le Parlement wallon est compétent pour légiférer en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon et des conseils provinciaux et communaux, ainsi que pour le contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon.

Pour le contrôle des communications gouvernementales, le décret du 25 avril 2002 et l'article 63 bis du Règlement d'ordre intérieur ont encadré cette matière.

Les auteurs ont déposé une proposition de décret visant à modifier le décret précité, afin d'étendre la compétence de la Commission de contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon au contrôle des dépenses électorales.

La présente proposition de modification du Règlement vise à préciser les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

A. Au titre premier, insérer un chapitre II ter libellé comme suit :

«CHAPITRE II TER

Du contrôle des dépenses électorales
et des communications du Gouvernement wallon».

B. A l'article 63 bis, le point 1 est modifié comme suit :

«1. Une commission de contrôle des dépenses électorales et des communications des membres du Gouvernement wallon, ci-après dénommée «commission de contrôle», est nommée après chaque renouvellement du Parlement wallon.».

C. A l'article 63 bis, il est inséré un point 7 bis, rédigé comme suit :

«7 bis. La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par les articles 2 bis à 2 quinquies du décret du 25 avril 2002 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, des conseils provinciaux et des Conseils communaux, ainsi qu'au contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon.

Pour ce qui est du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, la commission de contrôle :

- reçoit les rapports établis par les présidents des bureaux principaux et visés à l'article 2 bis du décret précité ;
- examine ces rapports ainsi que les remarques faites ;
- statue, contradictoirement et, à peine de déchéance, au plus tard nonante jours après réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport ;
- établit le rapport final visé à l'article 2 ter du décret précité ;
- transmet au procureur du Roi un avis motivé, conformément à l'article 10, § 3, de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone ;
- peut déposer plainte pour les infractions visées à l'article 10, § 1^{er}, de la loi précitée.

Pour ce qui est du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et des conseils communaux, la commission de contrôle :

- reçoit les rapports établis par les présidents des tribunaux de première instance et visés à l'article 2 quater du décret précité ;
- examine ces rapports ainsi que les remarques faites ;
- statue, contradictoirement et, à peine de déchéance, au plus tard nonante jours après réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport ;
- établit le rapport final visé à l'article 2 quinquies du décret précité.

En cas de réclamation déposée contre un candidat aux élections provinciales, conformément à l'article 37/1 de la loi organique des élections provinciales, la commission de contrôle demande la transmission de la déclaration de dépenses électorales dudit candidat, conformément à l'article 11 bis de la même loi.

Elle statue dans les nonante jours sur la réclamation susvisée, conformément à l'article 37/3 de la loi organique des élections provinciales.».

D. A l'article 63 bis, le point 8 est modifié comme suit :

«La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par l'article 3 du décret du 25 avril 2002 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, des conseils provinciaux et des conseils communaux, ainsi qu'au contrôle des communications des membres du Gouvernement wallon.».

E. A l'article 63 bis, au point 9, les mots «du point 8» sont remplacés par les mots «des points 7 bis et 8».

F. A l'article 63 bis, au point 10, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa libellé comme suit :

«Les décisions relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des rapports, aux réclamations concernant le contrôle des dépenses électorales, aux avis à donner au procureur du Roi, aux plaintes ainsi qu'aux réclamations déposées en vertu de l'article 37/1 de la loi organique des élections provinciales, ne peuvent être prises

que si elles réunissent deux tiers au moins des suffrages, à condition que deux tiers au moins des membres de la commission de contrôle soient présents.».

G. L'article 63 bis, du titre V, chapitre premier bis – Du contrôle des communications du Gouvernement wallon, ainsi modifié, devient l'article 2 quinquies, inséré au titre premier, chapitre II ter, créé au point A. de la présente proposition.

H. Le chapitre premier bis – Du contrôle des communications du Gouvernement wallon du titre V est supprimé.

M. BAYENET
Ph. FONTAINE
X. DESGAIN
A. LIÉNARD